

## Arrêt

n° 123 503 du 30 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 4 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BASHIZI BISHAKO loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 9 novembre 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi.

1.3. Le 10 mai 2012, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 23 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En date du 09/11/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit deux attestations d'inscription auprès d'Actiris, des lettres de candidature et un curriculum vitae. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 10/05/2012, Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique de sorte qu'il ne peut prétendre au séjour en qualité de travailleur, Par ailleurs, sa longue période d'inactivité démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.*

*Enfin, Il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juillet 2012, ce qui démontre non seulement qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1930' sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [D.,F.M.].*

*L'intéressé ne pouvant se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« - violation du principe de bonne administration  
- l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation  
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers  
- violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

La partie requérante rappelle qu'elle est d'origine française, qu'elle est venue en Belgique dans un cadre professionnel et qu'elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi chez Actiris, comme l'atteste son attestation d'inscription.

La partie requérante fait valoir « *que pour travailler, il lui a été demandé de fournir un numéro national, numéro qu'[elle] n'a pas car à chaque fois qu'[elle] en fait la demande la commune lui délivre toujours le même document* ». Toutefois, elle souligne que « *durant tout ce temps qu'[elle] a passé en Belgique à la recherche d'emploi, [la partie requérante] a quand même suivit (sic) une formation, lui permettant de s'améliorer dans une profession et donc d'avoir plus de chance de trouver du travail, comme l'atteste le contrat avec « Rénovation Bâtiment »* ». En outre, la partie requérante soutient que « *la notion de chance est une notion abstraite, de telle sorte qu'on ne peut lui exiger une telle preuve* » et que « *le fait de ne pas avoir trouvé du travail, malgré toutes les fois où [elle] a postulé ne devrait pas être un motif pour mettre fin au droit de séjour* ».

A cet égard, la partie requérante fait observer que « *ce n'est ni par négligence ni par démotivation ni par laxisme qu'[elle] n'a pas encore trouvé un emploi, auquel cas [elle] ne se serait pas inscrite dans des agences d'emploi* ». Dès lors, qu'elle « *ne maîtrise pas les rouages du marché de l'emploi* », la partie requérante fait valoir que « *l'on ne peut lui reprocher le temps relativement long qu'[elle] a fait sans emploi* », estimant « *[qu']au contraire c'est sa volonté d'en trouver un, matérialisé (sic) par les différentes attestations qui doit être considérée* ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante insiste sur le fait qu'elle a eu un comportement exemplaire depuis son arrivée en Belgique, qu'elle n'a en effet, « *à aucun moment mis en danger la sécurité publique ou troubler (sic) l'ordre public par un*

*comportement, qui justifierais (sic) cette décision* ». La partie requérante souligne qu'elle ne rentre dans aucune des catégories de l'article 43 précité.

La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision comme elle le devait, constatant à cet égard qu'elle ne s'est focalisée que sur le fait qu'elle n'avait pas trouvé de travail en occultant les recherches effectuées. La partie requérante déduit de ce constat une mauvaise foi dans le chef de la partie défenderesse.

Après avoir rappelé les contours des principes de bonne administration et de collaboration procédurale, la partie requérante en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation adéquate et qu'elle n'a pas respecté le principe de légitime confiance auquel elle est soumise étant donné que la partie requérante « *a fait légitimement confiance à cette voie administrative* » et « *qu'il est évident que sa confiance a été trahie par la partie adverse lorsqu'[elle] a reçu la décision querellée* ».

### 3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

3.1.2. Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.3. En outre, en ce que la partie requérante semble invoquer en termes de requête, la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit dès lors que la décision attaquée n'est nullement fondée sur cette disposition (et qu'elle ne devait pas l'être s'agissant en l'espèce d'une décision mettant fin à un séjour), mais sur l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.1.5. Pour le surplus, sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup> de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour :

« *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent.*

*Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante « *n'a jamais effectué(e) de prestations salariées en Belgique de sorte qu'[elle] ne peut prétendre au séjour en qualité de travailleur* », d'autre part, sur le constat que « *sa longue période d'inactivité démontre qu'[elle] n'a aucune chance réelle d'être engagé(e) compte tenu de sa situation personnelle de sorte qu'[elle] ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi* » et enfin, sur le constat que, par ailleurs, la partie requérante « *bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juillet 2012, ce qui démontre non seulement qu'[elle] n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'[elle] ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980*. Le Conseil observe que les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

3.3. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, valablement, au vu des éléments à sa connaissance, considérer que la partie requérante ne peut prétendre au séjour en qualité de travailleur et que la longue période d'inactivité de la partie requérante démontrait qu'elle n'avait aucune chance réelle d'être engagée, constat qu'au demeurant la partie requérante ne critique pas concrètement, n'évoquant tout au plus que le fait qu'elle est inscrite comme demandeur d'emploi, que sa volonté de travailler s'est manifestée par les différentes attestations qu'elle a produites au moment de sa demande d'attestation d'enregistrement et, qu'elle a « *suivi (sic) une formation, lui permettant de s'améliorer dans une profession et donc d'avoir plus de chance de trouver du travail, comme l'atteste le contrat avec « Rénovation Bâtiment »* », ce qui ne saurait suffire à ôter à la partie défenderesse la possibilité de mettre fin à son séjour au vu du prescrit de l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et ce d'autant plus qu'hormis les trois lettres de candidature produites à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, la partie requérante ne démontre pas avoir entrepris de nouvelles recherches d'emploi, cette dernière n'ayant produit aucun document en ce sens.

De plus, au vu du dossier administratif, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de la signature le 9 septembre 2013 par la partie requérante d'un contrat de formation professionnelle. Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus, comme il l'a indiqué *supra* au point 3.1.3., qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le moyen manque également de pertinence en ce que la partie requérante affirme que pour travailler, il faut un numéro national, dont elle ne dispose pas, la commune lui délivrant à chaque fois le même

document, dès lors qu'il appert du dossier administratif, que ledit numéro de registre national y est indiqué, notamment sur ses attestations d'inscription comme demandeur d'emploi et les informations reçues via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que « *la notion de chance est une notion abstraite, de telle sorte qu'on ne peut lui exiger une telle preuve* », le Conseil rappelle que l'appréciation des chances réelles pour la partie requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/08 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la partie requérante d'être engagée en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

Quant à la méconnaissance alléguée du principe de confiance légitime, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

Partant, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle, ni d'avoir violé le « *principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. SAUTE,

Greffier assumé.

Le greffier,

C. SAUTE

Le président,

G. PINTIAUX